



CANADA

TREATY SERIES 1991/38 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between the government of CANADA and the government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement further amending the Agreement concerning the Application of Tolls on the St. Lawrence Seaway (with Memorandum of Agreement)

Washington, December 12 and 20, 1991

In force December 20, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 14 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

EAUX LIMITOPHES

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE modifiant l'Accord concernant l'application des taux de péage sur la Voie maritime du Saint-Laurent (avec Mémoire d'Accord)

Washington les 12 et 20 décembre 1991

En vigueur le 20 décembre 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, December 12, 1991

No. 151

Mr. Secretary,

I have the honour to refer to the discussions which took place recently between officials of The St. Lawrence Seaway Authority of Canada and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation of the United States regarding the Memorandum of Agreement between those agencies, dated January 29, 1959, and the Tariff of Tolls set out therein, which were attached to the Exchange of notes of March 9, 1959, between our two Governments, and amended in 1964, 1967, 1972, 1978, 1980, 1982, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 and 1991.

The discussions resulted in the signature of the enclosed Memorandum of Agreement by the President of The St. Lawrence Seaway Authority at Ottawa on August 28, 1991, and by the Administrator of the Saint Lawrence Seaway Development Corporation at Washington, D.C. on September 3, 1991. This Memorandum of Agreement sets forth amendments to the Memorandum

The Honourable James A. Baker III
Secretary of State
Washington, D.C. 20520

Canadian Embassy



Envoyé en Canada

Washington, le 12 décembre 1991

No. 151

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont récemment eu lieu entre les représentants de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, et de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis d'Amérique, concernant le Mémorandum d'accord conclu entre ces organismes en date du 29 janvier 1959 et auquel est annexé le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent. Ce Mémorandum était joint à l'Échange de Notes du 9 mars 1959 entre nos deux gouvernements et a été modifié en 1964, 1967, 1972, 1978, 1980, 1982, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1991.

Les discussions ont mené à la signature du Mémorandum d'accord ci-joint par le Président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, le 28 août 1991 à Ottawa, et par l'Administrateur de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, le 3 septembre 1991 à Washington, D.C. Ce Mémorandum d'accord prévoit des modifications au Mémorandum

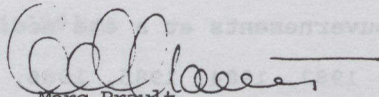
L'Honorable James E. Baker III
Secrétaire d'État
Washington, D.C. 20520

of Agreement of January 1959, as amended, which deals with the definition of "feed grains" and the implementation of volume discounts.

I have the further honour to propose that this Note and the enclosed Memorandum of Agreement, which are both authentic in English and French, if such meets with the approval of your Government, together with your Note in reply indicating such concurrence, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

Upon entry into force, this Agreement shall amend the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls effected by the exchange of Notes of March 1959, as previously amended.

Accept, Mr. Secretary, the renewed assurances of my highest consideration.



Marc Brault

Minister and Deputy Head of Mission

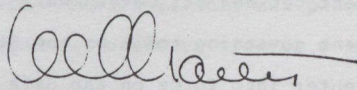
Enclosure:
Memorandum of Agreement

d'accord de janvier 1959, tel qu'amendé, relatives à l'interprétation de l'expression "céréales fourragères" et à la mise en oeuvre de rabais basés sur le volume.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémoire d'accord ci-joint, dont les versions française et anglaise font également foi, s'ils emportent l'agrément de votre gouvernement, ainsi que votre Note en réponse marquant tel agrément constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Dès son entrée en vigueur, cet Accord modifiera le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent établi par l'Échange de Notes du 9 mars 1959, tel qu'antérieurement modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.



Marc Brault
Ministre et Chef de Mission Adjoint

Pièce jointe:
Mémoire d'accord

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

December 20, 1991

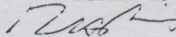
Excellency,

I have the honor to refer to your Note number 151, dated December 12, 1991, which refers to the Agreement between our two Governments governing tolls on the St. Lawrence Seaway, effected by exchange of notes March 9, 1959, with the annexed Memorandum of Agreement of January 29, 1959, as amended, and to the Memorandum of Agreement signed August 28 and September 3, 1991 by officials of the Saint Lawrence Seaway Development Corporation of the United States and the Saint Lawrence Seaway Authority of Canada, which was enclosed with your Note, and which sets forth amendments to the Memorandum of Agreement of January 29, 1959.

I have the further honor to inform your Excellency that the proposals to amend the definition of feed grains and the provision concerning the implementation of volume discounts are acceptable to the Government of the United States of America and that your Excellency's Note, with the enclosed Memorandum of Agreement, together with this Note in reply shall constitute an Agreement between our Governments to further amend the Agreement governing tolls on the St. Lawrence Seaway, and which shall enter into force on the date of this note.

Accept Excellency, the assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State
Robert H. Pines



His Excellency

Derek H. Burney,

Ambassador of Canada.

Le 20 décembre 1991

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note no 151, en date du 12 décembre 1991, qui renvoie à l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif aux péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, effectué par l'Échange de Notes du 9 mars 1959, auquel est annexé le Mémorandum d'accord du 29 janvier 1959, dans sa forme modifiée, ainsi qu'au Mémorandum d'accord signé les 28 août et 3 septembre 1991 par les responsables de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis, et de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, qui était joint à votre Note et qui fait état de modifications au Mémorandum d'accord du 29 janvier 1959.

J'ai en outre l'honneur de vous faire connaître que la proposition visant à modifier la définition de l'expression «céréales fourragères» et la disposition concernant la mise en oeuvre de rabais basés sur le volume agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et de vous confirmer que votre Note, ainsi que le Mémorandum d'accord qui y est joint, et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord portant nouvelle modification de l'Accord relatif aux péages de la Voie maritime du Saint-Laurent qui entre en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Pour le secrétaire d'État par intérim

Son Excellence

Monsieur Derek Burney

Ambassadeur du Canada

MEMORANDUM OF AGREEMENT

MEMORANDUM OF AGREEMENT between The St. Lawrence Seaway Authority, hereinafter referred to as "Authority" and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation, hereinafter referred to as "Corporation", respecting the Memorandum of Agreement between the parties dated January 29, 1959, as amended, hereinafter referred to as the "Agreement" and the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls.

WHEREAS Clause 4 of the 1959 Agreement respecting the said Tariff, between the Authority and the Corporation, provides that such changes as "will be compatible with the general terms of the Tariff" may be made by the Authority and the Corporation.

NOW THEREFORE, the Authority and the Corporation have agreed to recommend to their respective Governments the following amendments to the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls:

1. THAT subsection 2(g) of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls be revoked and the following substituted therefor:

(g) "Feed grains" means barley, corn, oats, flaxseed, rapeseed, soybeans, field crop seeds, grain screenings and meal from these grains for animal consumption.

2. THAT section 8 of the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls be revoked and the following substituted therefor:

8.(1) A volume discount shall be granted to carriers at the end of the 1991, 1992 and 1993 navigation seasons after payment of the full toll specified in the Schedule under the tariff if shipments of a commodity from a particular origin exceed the average amount of shipments from that origin for that commodity in the Seaway during the five navigation seasons immediately preceding the season in which a volume discount is applied by an amount of at least 100,000 tonnes. The volume discount shall be equal to a 20% reduction of the portion of the composite toll related to charges per metric ton of cargo paid for the shipments that surpass the average for the preceding five seasons. The volume discount shall be applied on a pro rata basis to all carriers of the particular commodity from that origin within one navigation season.

MÉMORANDUM D'ACCORD

MÉMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mémorandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'«Accord», et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord de 1959 concernant ledit Tarif, intervenu entre l'Administration et la Corporation, porte que les parties peuvent apporter au Tarif tout «changement compatible avec les conditions générales du Tarif».

EN CONSÉQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent :

1. QUE le paragraphe 2(g) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) «céréales fourragères» désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève soja, les grains de grande culture, les criblures de grain et les tourteaux qui en sont tirés pour la consommation animale.

2. QUE l'article 8 du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

8.(1)Un rabais basé sur le volume est accordé aux transporteurs à la fin des saisons de navigation de 1991, 1992 et 1993, après le paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si les expéditions d'une denrée à partir d'un lieu

(2) For the purposes of this section, "origin" means the country in which the cargo is loaded, except if the cargo is loaded in North America, "origin" then means the port at which the cargo is loaded.

(3) If the conditions in subsections (1) and (2) of this section are met, a volume discount shall be granted with respect to the following commodities:

- (a) grain
- (b) other agricultural products
- (c) iron ore
- (d) other mine products
- (e) coal
- (f) coke
- (g) petroleum products
- (h) chemicals
- (i) stone
- (j) salt
- (k) other bulk cargo
- (l) iron and steel
- (m) other general cargo
- (n) containers

(4) Cargoes having been the subject of a new downbound or new upbound business refund shall be excluded from the statistics used for the calculation of volume discounts.

(5) Notwithstanding anything above, a carrier shall not obtain, at the end of a navigation season, both a volume discount and a new downbound or new upbound business refund with respect to the same shipment but a carrier shall obtain the greater of the said discount or refund.

3. AND THAT the terms of the Agreement and the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls as previously amended, except as herein modified, shall continue to remain in full force and effect.

d'origine donné excèdent d'au moins 100 000 tonnes la moyenne des expéditions de cette denrée effectuées par la Voie maritime du Saint-Laurent, depuis ce lieu d'origine, au cours des cinq saisons précédant immédiatement celle au cours de laquelle ce rabais s'applique. Le rabais consiste en une remise de 20 % de la portion des péages mixtes correspondant aux frais payés par tonne métrique de cargaison excédant la moyenne des cinq saisons précédentes. Le rabais sur le volume est accordé au pro rata à tous les transporteurs qui ont expédié la denrée visée à partir de ce même lieu d'origine au cours d'une saison de navigation.

- (2) Aux fins du présent article, «lieu d'origine» désigne le pays dans lequel la cargaison est chargée, sauf si celle-ci est chargée en Amérique du Nord, auquel cas «lieu d'origine» désigne le port de chargement.
- (3) Si les conditions énoncées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus sont remplies, un rabais basé sur le volume est accordé au regard des denrées suivantes :
 - (a) les céréales
 - (b) autres produits agricoles
 - (c) le minerai de fer
 - (d) autres produits miniers
 - (e) le charbon
 - (f) le coke
 - (g) les dérivés du pétrole
 - (h) les produits chimiques
 - (i) la pierre
 - (j) le sel

THE ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY

Glendon R. Stewart

GLENDON R. STEWART, PRESIDENT

Executed at Ottawa this 28th day of August 1991.

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

Stanford Parris

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATOR

Executed at Washington, DC this 3rd day of September 1991.

- (k) autres cargaisons en vrac
- (l) fer et acier
- (m) autres cargaisons générales
- (n) conteneurs.

(4) Les cargaisons ayant fait l'objet du remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes sont exclues des statistiques servant à calculer le rabais sur le volume.

(5) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut obtenir, à la fin d'une saison de navigation, et le rabais sur le volume et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes, pour la même expédition: il reçoit la remise la plus élevée des deux.

3. QUE les dispositions de l'Accord et du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 28^e jour d'août 1991.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 3^e jour de septembre 1991.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027215 4

(1) Les copies de ce document
seront envoyées aux personnes
concernées par le présent document.
Il est recommandé de les retourner
à l'origine.

(2) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne
peut être tenu responsable de la perte ou de l'endommagement
de la marchandise pendant le transport.
Le transporteur ne sera responsable que de la perte ou de l'endommagement
de la marchandise pendant le transport.

1. Que les dispositions de l'article 10 de la Loi des péages de
la voie maritime de Saint-Laurent, telles que précédemment
modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les
présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DE SAINT-LAURENT

CLAUDE A. BÉGIN, M. A. G.

Tout à Ottawa, le 25^e jour d'avril 1971.

POUR LE BUREAU DES PÉAGES DE LA VOIE MARITIME DE SAINT-LAURENT

STANISLAS BÉGIN, ADMINISTRATEUR

Tout à Washington, D.C., le 7^e jour de novembre 1971.